

# RÈGLEMENT DE CONCOURS DE VIOLON

## Deuxième soliste des seconds violons

### *1 poste*

2<sup>ème</sup> catégorie, temps complet – Lundi 14 octobre 2024, à 9h

L'inscription au concours implique, de la part des candidats ou candidates, l'acceptation pleine et sans réserve des conditions du présent règlement.

## CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTIONS

### Conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux candidats et aux candidates de toutes nationalités.

Pour concourir, tout candidat ou candidate doit satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques,
- pouvoir produire un certificat médical attestant qu'il est apte à assurer les fonctions de musicien ou musicienne d'orchestre,
- les candidats ou candidates étrangers doivent être en règle avec la législation française sur le séjour et le travail dès le jour de leur prise de fonction sous peine de perdre le bénéfice du concours,
- comprendre parfaitement la langue française.

### Inscriptions

Les demandes d'inscription aux concours sont téléchargeables sur le site Internet de l'Orchestre [www.orchestre-avignon.com](http://www.orchestre-avignon.com), rubrique « recrutement ».

Pour valider l'inscription, les candidats ou candidates devront fournir :

- la fiche d'inscription dûment complétée en ligne,
- un CV actualisé,
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Les dossiers incomplets seront retournés aux candidats ou candidates.

Les inscriptions doivent être envoyées au plus tard, cachet de la poste faisant foi, le 5 octobre 2024.

Les dates et heures des concours seront portées à la connaissance des candidats ou candidates par convocation par courriel au plus tard 7 jours avant la date du concours et en fonction de la réception effective de candidature. Les frais de transport et de séjour sont intégralement à la charge des candidats ou candidates et ne seront pas remboursés, y compris pour les lauréats.

## COMPOSITION DU JURY ET FONCTIONNEMENT

Le jury des concours de recrutement de l'Orchestre national Avignon-Provence peut comprendre jusqu'à 10 membres. Il est placé sous la présidence de la directrice musicale ou du directeur général en cas d'absence de la directrice musicale. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Le jury a la faculté d'interrompre le candidat ou la candidate à tout moment ou, au contraire, de l'inviter à procéder à une nouvelle audition.

Selon le niveau des candidats ou candidates, le jury a la faculté de pourvoir ou non le poste mis en concours.

Les artistes-musiciens et musiciennes permanent·e·s de l'Orchestre national Avignon-Provence peuvent assister au concours, avec voix collective.

## ÉPREUVES

Les musiciens ou musiciennes permanent·e·s de l'Orchestre national Avignon-Provence qui se portent candidats ou candidates dans leur spécialité instrumentale à un poste de catégorie supérieure, ainsi que les musiciens et musiciennes déjà en poste dans un orchestre national français, sont dispensés de la première épreuve.

### Accompagnement des épreuves

S'il ou elle le désire, le ou la candidate pourra bénéficier gratuitement des services d'un ou d'une accompagnateur·rice pour l'exécution des morceaux de concours.

Les coordonnées des pianistes seront communiquées ultérieurement, après inscription.

### Déroulement des épreuves

L'ordre de passage des candidats ou candidates sera déterminé par tirage au sort, un quart d'heure avant le début des épreuves de chaque concours. Chaque épreuve est éliminatoire. L'ensemble des épreuves se déroulera derrière paravent.

### Traits d'orchestre

Les traits d'orchestre imposés sont téléchargeables sur le site de l'Orchestre, [www.orchestre-avignon.com](http://www.orchestre-avignon.com), rubrique « recrutement ».

## ENGAGEMENT

Pour précision, le musicien ou la musicienne sera amené·e à alterner avec l'autre deuxième soliste des seconds violons (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chaises).

### Prise de fonction

L'artiste-musicien ou musicienne reçue sera tenu·e de prendre ses fonctions à compter du 19 novembre 2024. Toutefois, dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, un délai, jamais supérieur à 6 mois, pourra être accordé.

Une fois la date de prise de fonction arrêtée, l'absence, sauf cas de force majeure dûment justifiée, entraîne la perte du bénéfice du concours et le poste est dès lors déclaré vacant.

En cas de désistement du ou de la lauréate et dans un délai maximum de 6 mois après la date du concours, le poste pourra être proposé au ou à la candidate classée deuxième, à la condition expresse que le jury ait consigné au procès-verbal son identité et son aptitude au poste offert.

### Contrat

La prise en compte de l'ancienneté de l'artiste-musicien ou musicienne ainsi recrutée sera fondée sur son appartenance à un orchestre équivalent. Dans ce cas, il ou elle sera intégrée selon l'ancienneté acquise dans la formation quittée et dans la limite de 4 ans maximum.

L'artiste-musicien ou musicienne ainsi recrutée est engagée par contrat à durée indéterminée dont une première période d'essai de 3 mois (prolongée d'une période égale à celles des jours de maladie ou d'absence si elle dépasse six jours).

À l'issue de la période d'essai, la direction de l'Orchestre notifie au musicien ou à la musicienne sa décision, qui peut être :

- sa confirmation dans le poste,
- une proposition du renouvellement de la période d'essai au maximum pour une nouvelle période de 3 mois,
- la résiliation du contrat.

## RÉMUNÉRATION

La rémunération brute mensuelle pour le 1<sup>er</sup> échelon est de 3 364.52 € (trois mille trois-cent soixante-quatre euros et cinquante-deux centimes).

*Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service Concours à : [concours@orchestre-avignon.com](mailto:concours@orchestre-avignon.com)*